



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**Arrêté N° R03-2021-08-21-00001**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation d'un incinérateur de produits stupéfiants sur la commune de Rémire-Montjoly, par la Cour d'Appel de Cayenne, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane;
- VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise par la Cour d'Appel de Cayenne représentée par Monsieur Laurent Fekkar, substitut général, relative au projet d'installation d'un incinérateur à Rémire-Montjoly, route départementale 24, sur la parcelle cadastrée AR 582, déclarée complète le 20 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet concerne l'installation d'un incinérateur statique d'une capacité de destruction de 12 kg/h pour les produits stupéfiants saisis, sur le site déjà occupé par un stand de tir ;

**Considérant** la réalisation d'une dalle en béton avec la création d'un carbet de protection servant d'abri (16 m<sup>2</sup>) afin d'y installer l'incinérateur de 9 m<sup>2</sup> et sa cheminée de 10 mètres de hauteur;

**Considérant** que cet incinérateur sera utilisé une fois par semaine pour brûler les quantités saisies, soit environ 20kg/semaine, par un binôme dépendant des services utilisateurs (douanes, police, gendarmerie) compte tenu des saisies régulières opérées sur le territoire ;

**Considérant** que les fumées rejetées par le dispositif seront traitées, le fonctionnement de l'appareil étant basé sur le principe de la combustion pyrolytique avec brûlage des fumées dégagées par la combustion dans une chambre de post-combustion équipée d'un brûleur secondaire;

**Considérant** que l'installation dispose d'un système autonome de traitement des fumées et que les cendres issues de l'incinération des produits stupéfiants seront inertes ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale, comme stipulé par l'article R181-13 du code de l'environnement, dans le cadre de son autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Considérant** que de par son dimensionnement et sa localisation (emprise au sol de + de 20m<sup>2</sup> et zone N du PLU) le projet est soumis à permis de construire précaire;

**Considérant** que les arbres plantés seront maintenus sur le plan de masse conformément à la demande de permis de construire du stand de tir (délivré le 26 octobre 2020 en conformité avec le PLU de Rémire-Montjoly) et qu'ils formeront une barrière visuelle, cheminée comprise, vis à vis de la route "Matourienne";

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

#### ARRETE :

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Cour d'appel de Cayenne est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'installation d'un incinérateur à Rémire-Montjoly sur la parcelle cadastrée AR 582.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 AOÛT 2021

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication,

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

d'un recours - contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 7 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux